

à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,*
Jean-Claude GAYSSOT.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

*La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,*
Dominique VOYNET.

*Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*
Michel SAPIN.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

*La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,*
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la ville,
Claude BARTOLONE.

*Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,*
Jean-Luc MELENCHON.

*Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,*
Pierre MOSCOVICI.

*Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,*
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

*La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,*
Dominique GILLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
Michel DUFFOUR.

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOET.

DECRET n° 2000-1161 du 30 novembre 2000 fixant le régime des congés annuels des volontaires civils.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, de la ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre délégué à la coopération et à la francophonie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-13 ;

Vu la loi n° 2000-242 du 14 mars 2000 relative aux volontariats civils institués par l'article L. 111-2 du code du service national et à diverses mesures relatives à la réforme du service national ;

Vu le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des Français de l'étranger en date du 7 septembre 2000,

Décète :

Article 1er.— Tout volontaire civil a droit à un congé annuel d'une durée fixée à deux jours et demi effectivement ouverts par mois de service effectué.

Les congés pour maladie, maternité ou d'adoption prévus au chapitre 6 du titre Ier du décret du 30 novembre 2000 susvisé sont considérés, pour l'application de l'alinéa précédent, comme service effectif.

Art. 2.— Le congé annuel peut être pris soit par fraction, à concurrence des droits acquis, soit en une fois, en fin de volontariat civil.

Art. 3.— Par dérogation aux dispositions des articles 1er et 2 du présent décret et en raison des nécessités inhérentes à son activité, le volontaire civil affecté sur des fonctions d'enseignement peut bénéficier, par anticipation, pendant les périodes de vacances scolaires, de ses congés annuels calculés sur la durée totale de son volontariat.

Art. 4.— Des congés exceptionnels pour événements familiaux, d'une durée au plus égale à dix jours par événement, peuvent être accordés pour la naissance d'un enfant, le mariage du volontaire civil, le décès du conjoint ou d'un enfant, le décès d'un parent (père, mère, grands-parents, beaux-parents, frère et soeur).

Art. 5.— Le congé dû pour une année de service effectif ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle du ministre compétent après avis du responsable de l'organisme d'accueil.

Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice.

Art. 6.— Le présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, la ministre de l'emploi et de la solidarité, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la défense, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de la culture et de la communication, le ministre de l'agriculture et de la pêche, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, la ministre de la jeunesse et des sports, le ministre de la recherche, la ministre déléguée à la famille et à l'enfance, le ministre délégué à la ville, le ministre délégué à l'enseignement professionnel, le ministre délégué chargé des affaires européennes, le ministre délégué à la coopération et à la francophonie, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés, le secrétaire d'Etat au commerce extérieur, la secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation, la secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle, le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle et le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 2000.

Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères,
Hubert VEDRINE.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Laurent FABIUS.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
Elisabeth GUIGOU.

La garde des sceaux, ministre de la justice,
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le ministre de l'éducation nationale,
Jack LANG.

Le ministre de la défense,
Alain RICHARD.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Jean-Claude GAYSSOT.

La ministre de la culture
et de la communication,
Catherine TASCA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Jean GLAVANY.

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement,
Dominique VOYNET.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Michel SAPIN.

La ministre de la jeunesse et des sports,
Marie-George BUFFET.

Le ministre de la recherche,
Roger-Gérard SCHWARTZENBERG.

La ministre déléguée à la famille
et à l'enfance,
Ségolène ROYAL.

Le ministre délégué à la ville,
Claude BARTOLONE.

Le ministre délégué
à l'enseignement professionnel,
Jean-Luc MELENCHON.

Le ministre délégué
chargé des affaires européennes,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre délégué à la coopération
et à la francophonie,
Charles JOSSELIN.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

La secrétaire d'Etat à la santé
et aux handicapés,
Dominique GILLOT.

Le secrétaire d'Etat au commerce extérieur,
François HUWART.

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence PARLY.

*Le secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,*
François PATRIAT.

*La secrétaire d'Etat aux droits des femmes
et à la formation professionnelle,*
Nicole PERY.

*Le secrétaire d'Etat au patrimoine
et à la décentralisation culturelle,*
Michel DUFFOUR.

Le secrétaire d'Etat à l'économie solidaire,
Guy HASCOET.

**ARRETE n° 1 DRCL du 2 janvier 2001 portant promulgation
des décrets n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 et
n° 2000-1213 du 13 décembre 2000.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée
portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut
d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article
premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française
pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes
suivants :

— Décret n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 modifiant le
code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en
Conseil d'Etat) et relatif à l'indemnisation à raison d'une
détention provisoire, paru au J.O.R.F. du 13 décembre 2000 à
la page 19702 ;

— Décret n° 2000-1213 du 13 décembre 2000 portant
modification du code de procédure pénale (troisième partie :
Décrets) et relatif à l'application des peines, paru au J.O.R.F.
du 14 décembre 2000 à la page 19878.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 janvier 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

**DECRET n° 2000-1204 du 12 décembre 2000 modifiant le
code de procédure pénale (deuxième partie : Décrets en
Conseil d'Etat) et relatif à l'indemnisation à raison d'une
détention provisoire.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la
justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles
149 à 149-4 ;

Vu la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la
protection de la présomption d'innocence et les droits des
victimes, notamment le V de son article 71 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— La sous-section III de la section VII du
chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure
pénale (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) est
révisée ainsi qu'il suit :

"Sous-section 3

"De l'indemnisation à raison d'une détention provisoire

"Paragraphe 1

*"De l'indemnisation demandée devant le premier président
de la cour d'appel*

*"Art. R. 26.— Le premier président de la cour d'appel dans
le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu,
de relaxe ou d'acquiescement est saisi par une requête signée
du demandeur ou d'un des mandataires mentionnés au
premier alinéa de l'article R. 27 et remise contre récépissé ou
adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de
réception au greffe de la cour d'appel.*

*"La requête contient l'exposé des faits, le montant de l'in-
dennité demandée et toutes indications utiles, notamment
en ce qui concerne :*

*"1° La date et la nature de la décision qui a ordonné la
détention provisoire ainsi que l'établissement pénitentiaire
où cette détention a été subie ;*

*"2° La juridiction qui a prononcé la décision de non-lieu,
de relaxe ou d'acquiescement ainsi que la date de cette déci-
sion ;*

*"3° L'adresse où doivent être faites les notifications au
demandeur.*

*"La requête est accompagnée de toutes pièces justifica-
tives, notamment de la copie de la décision de non-lieu, de
relaxe ou d'acquiescement.*

*"Le délai de six mois prévu à l'article 149-2 ne court à
compter de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquies-
tement devenue définitive que si, lors de la notification de cette
décision, la personne a été avisée de son droit de demander
une indemnisation ainsi que des dispositions de l'article
149-1.*

*"Art. R. 27.— Devant le premier président de la cour
d'appel, le demandeur et l'agent judiciaire du Trésor peuvent
être assistés ou représentés par un avocat ou représentés par
un avoué inscrit auprès de la cour d'appel.*

*"Lorsqu'une partie est assistée par un avocat, les notifica-
tions par lettre recommandée avec demande d'avis de récep-
tion prévues par les articles suivants sont faites au seul
avocat et copie en est adressée par lettre simple à la partie.
Lorsqu'une partie est représentée par un avocat ou un avoué
inscrit auprès de la cour d'appel, ces notifications sont faites
dans les mêmes formes au seul avocat ou avoué.*